

ANNEXE 1 : Références connues pour la bonne adaptation des parcs agrivoltaïques

De manière générale, il est demandé que les tables ou les trackers photovoltaïques soient le moins impactant et le plus adapté possible à l'activité agricole.

Les tables et les trackers PV devront donc être implantés à l'aide d'un système monopieux.

Le porteur de projet apportera la preuve que l'activité agricole est possible en fonction des usages des parcelles (surveillance des animaux, fauche, réensemencement, entretien mécanique ...).

Les référentiels indiqués ci-après peuvent évoluer. Il est d'ailleurs attendu un arrêté du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire recensant les technologies éprouvées en matière d'agrivoltaïsme.

Systèmes avec panneaux fixes (tables) :

- Hauteur au point le plus bas :

- Ovins : 1,50 m

Source : communiqué de presse du 25/10/2024 de la Fédération Nationale Ovine ⁽¹⁾

- Bovins/ équins : 2,20 m

Source : doctrine de la Chambre d'Agriculture du Lot

- Volailles de chair label rouge, IGP ou AB : 1,80 m ou cahier des charges de la production

Source : préconisations SYNALAF ⁽²⁾

- espacement entre rangées : 4 m entre les tables
- espacement entre rangées des panneaux et clôture extérieure : 8 m

Système avec panneaux mobiles (trackers) :

Le porteur de projet apportera la preuve qu'il est possible de brider la hauteur minimum du panneau pendant la phase de pâturage des animaux pour permettre aux animaux de se déplacer correctement et à l'exploitant de veiller de son troupeau (par exemple 1,50 m pour des ovins).

Il est recommandé de permettre à l'exploitant agricole de pouvoir modifier l'inclinaison des trackers en tant que de besoin pour la bonne gestion de l'activité agricole.



(¹) Recommandation de la FNO



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 25 octobre 2024

La FNO met à jour sa charte et ses recommandations techniques pour le développement de projets agrivoltaïques ovins vertueux

La loi APER et les textes d'application qui y sont associés ont défini un cadre réglementaire bienvenue pour l'agrivoltaïsme. Mais au-delà de ces critères fondamentaux, et au regard des retours des premiers suivis de centrales solaires avec pâturage ovin, la FNO souhaite porter des exigences et des recommandations spécifiques afin d'apporter des garanties supplémentaires pour que les projets d'agrivoltaïsme développés sur des exploitations ovines soient réellement vertueux et durables.

Dès 2020, la FNO a souhaité porter à la connaissance des acteurs du monde agricole sa vision de l'agrivoltaïsme appliquée à l'élevage ovin à travers la rédaction d'une charte, qui a été complétée début 2023 par des recommandations techniques pour la conception des parcs solaires. Le Conseil d'Administration réuni le 23 octobre 2024 a souhaité faire évoluer son contenu pour tenir compte de la nouvelle réglementation en vigueur et des premiers retours d'expérience dont nous disposons.

Les principales évolutions portent notamment sur :

- Suppression de la possibilité de descendre à 1.2m de hauteur minimale des panneaux en cas d'impossibilité technique afin d'assurer une hauteur minimale des panneaux au point le plus bas de 1,50 mètre, la hauteur d'homme étant l'idéal pour la surveillance du troupeau et la gestion des surfaces.
- Disposition des panneaux en format paysage ou 4H afin d'assurer une meilleure répartition de l'écoulement de l'eau de pluie sous les panneaux
- Impossibilité de limiter les projets agrivoltaïques ovins à la seule fauche des surfaces. L'utilisation de la biomasse disponible doit être faite principalement par le pâturage des brebis.
- Nécessité que le projet soit construit avec l'éleveur futur exploitant des terres, notamment dans le cas de projet porté par des exploitants amenés à transmettre dans les 5 ans à venir.
- Recours au bail rural avec clauses spécifiques permettant la coactivité entre la production agricole et la production d'électricité et précisant les modalités de cette coactivité, dès que la réglementation le permettra.
- En complément d'une juste répartition de la valeur majoritairement au profit de l'exploitant agricole, ajout de la nécessité, de la part du développeur, d'accompagner l'éleveur exploitant dans l'achat des équipements spécifiques liés à l'exploitation de la centrale (cheptel, matériel, clôtures, abreuvement, semis ou re-semis ...) et de lui offrir, à minima, la possibilité d'une prise de participation au capital de la société de projet.
- Intégration de la nécessité de vérifier, au-delà des critères fixés par la loi, l'évolution du taux de productivité.



Avant cette mise à jour, près d'une quarantaine de développeurs s'étaient engagés à respecter la charte et les recommandations techniques de la FNO pour développer leur projet en élevage ovin (liste disponible [ici](#)). La FNO invite dès aujourd'hui ces mêmes développeurs à renouveler leur engagement aux regards des évolutions apportées et à ceux qui ne s'étaient pas encore engagés, à le faire.

La nouvelle version de la charte et des recommandation techniques pour le développement de projets agrivoltaïques ovins vertueux est disponible sur demande auprès de la FNO.

Contact presse

Audrey Desormeaux – 06 63 05 67 54 – audrey.desormeaux@fno.asso.fr

(²) Recommandations de SYNALAF :

1) La production d'énergie ne doit pas être l'objet premier de la production de l'atelier avicole.

Les projets ne doivent pas mettre en cause la primauté du caractère agricole du parcours conféré par l'élevage de volailles de chair Label Rouge, IGP ou biologique.

2) La surface cumulée du parc de panneaux / trackers mobiles / ombrières photovoltaïques (ci-après dénommés « panneaux photovoltaïques ») doit représenter au maximum 10 % de la surface du parcours. Les panneaux photovoltaïques ne sont pas assimilés à des arbres garantissant de l'ombrage. Un parcours doit réglementairement rester « majoritairement herbeux et arboré ».

3) Chaque panneau photovoltaïque ne doit pas dépasser, en longueur et en largeur, les dimensions du bâtiment de l'atelier, pour les bâtiments d'une superficie de plus de 150 m². (Cette dernière ne s'applique pas aux projets déposés avant le 12 octobre 2020 et respectant les recommandations du SYNALAF alors en vigueur.)

4) Deux panneaux photovoltaïques doivent être espacés d'au moins deux fois la plus grande dimension d'un panneau photovoltaïque.

5) Les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être installés à moins de 20 mètres devant les trappes des bâtiments de volailles.

6) L'entièreté du parcours doit être accessible aux volailles et pour les travaux d'entretien. La hauteur des panneaux photovoltaïques doit assurer une bonne pousse de l'herbe. La hauteur entre le sol et le bord le plus bas du panneau photovoltaïque doit être de 1,80 mètre minimum.

